

Objet : **REMPLACEMENT DU 8 EME ADJOINT AU MAIRE**

VU les articles L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-6 et L.2122-7 et suivants, L. 2122-12, L.2122-13 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article LO141 du Code électoral

VU la délibération n°2 du 5 avril 2014 portant fixation du nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n°3 du 5 avril 2014 désignant les vingt (20) Adjoints au Maire,

CONSIDERANT l'élection, le 18 juin 2017, de Monsieur Alain RAMADIER, 8^{ème} Adjoint au Maire, comme Député de la 10^{ème} circonscription de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la démission de ses fonctions d'adjoint au Maire adressée le 6 juillet 2017 par Monsieur RAMADIER à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement d'un Adjoint au Maire,

M. le Maire propose d'élire un adjoint qui prendra place comme 8^{ème} Adjoint au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1 : DECIDE que le candidat élu en remplacement de Monsieur RAMADIER prendra place comme 8^{ème} adjoint,

Article 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **ELECTION DU 8^{ème} ADJOINT AU MAIRE**

VU les articles L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-6 et L.2122-7 et suivants, L. 2122-12, L.2122-13 et L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article LO141 du Code électoral

VU la délibération n°2 du 5 avril 2014 portant sur la fixation du nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n°3 du 5 avril 2014 désignant les vingt (20) Adjoints au Maire

VU la délibération n°1 du 19 juillet 2017 décidant que l'adjoint élu en remplacement de Monsieur RAMADIER prendra place comme 8^{ème} Adjoint au Maire dans le tableau

CONSIDERANT l'élection le 18 juin 2017 de Monsieur Alain RAMADIER, comme Député de la 10^{ème} circonscription de la Seine-Saint-Denis

CONSIDERANT la démission de ses fonctions d'adjoint au Maire adressée le 6 juillet 2017 par Monsieur RAMADIER à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de Monsieur RAMADIER comme 8^{ème} Adjoint au Maire

Il doit normalement être procédé à l'élection des Adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, mais en cas d'élection d'un seul adjoint celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue au deux premiers tours, à la majorité relative le cas échéant au troisième conformément à l'article L2122-7.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats

Il rappelle les candidats :

M. le Maire propose de procéder à l'élection du 8^{ème} Adjoint au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1 : ARRETE l'élection de M. ?????? comme 8^{ème} adjoint au Maire

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE –
PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE
D'EXPLOITATION 2016 DU SERVICE DELEGUE DES
MARCHES FORAINS - SOCIETE MANDON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L. 1411-3,

VU le contrat d'affermage portant sur la délégation du service public des marchés forains,

VU le rapport sur l'activité du service délégué pour l'année 2016, remis par la Société MANDON - délégataire de ce service public, depuis le 24 octobre 2013, annexé à la présente délibération,

VU le compte d'exploitation 2016 remis par la société MANDON et qui figure à la page 26 du rapport d'activité annexé,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le rapport d'activité présenté, et le compte d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis de la Commission communale consultative des services publics locaux en date du 22 juin 2017,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'exploitation des marchés forains pour l'année 2016, remis par la société MANDON et visé ci-dessus,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
MARCHES FORAINS - REVISION DES TARIFS DE
DROITS DE PLACE, DE LA REDEVANCE ET DES
PENALITES PREVUES AU CONTRAT - ANNÉE 2017/2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29, L. 2224-18 et L.2331-3,

VU la délibération n° 39 du Conseil Municipal du 19 septembre 2013 attribuant la Délégation de service public des marchés forains de la ville à la Société MANDON,

VU le contrat d'affermage conclu le 10 octobre 2013 avec la société MANDON, portant délégation du Service Public communal des Marchés Forains,

VU les articles 16 et 17 du contrat d'affermage révisés par avenant n°2, l'article 18 du contrat d'affermage fixant la formule de révision des droits de place et de la redevance ainsi que l'article 20 fixant le montant des pénalités prévues au contrat et les indexant sur la formule d'évolution « K » prévue à l'article 18 du contrat,

VU l'avis de la Commission Paritaire Communale des Marchés Forains et du Fermier,

VU les tableaux de synthèse annexés à la présente délibération indiquant les nouveaux tarifs des droits de place des marchés forains résultant de cette révision (annexe 1), les nouveaux tarifs des pénalités applicables en cas de mauvaise exécution du contrat (annexe 2) et le nouveau tarif de la redevance annuelle d'occupation du domaine public (annexe 3),

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'adopter, chaque année, les tarifs des droits de place, le montant de la redevance et des pénalités prévues au contrat d'affermage des marchés forains de la ville conformément aux modalités de révision définies au contrat d'affermage,

CONSIDERANT que la formule d'évolution « K » des tarifs s'applique aux valeurs des derniers indices de l'INSEE révisés annuellement et donne un coefficient d'augmentation de 1.032 soit une augmentation des tarifs de 3.29% pour 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la révision des tarifs des droits de place, de la redevance et des pénalités pour la période allant du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018, conformément aux stipulations du contrat de délégation susvisé ;

ARTICLE 2 : PRECISE que les tarifs des droits de place figurant à l'article 16-1 du contrat d'affermage augmenteront ainsi en fonction d'un coefficient de 1,032 appliqué sur le dernier tarif établi connu, pour la période du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018 ;

ARTICLE 3 : PRECISE que les pénalités figurant à l'article 20 du contrat d'affermage augmenteront en fonction de la même formule de calcul, d'un coefficient de 1,032 appliqué sur les derniers montants connus ;

ARTICLE 4 : PRECISE que la redevance figurant à l'article 17 du contrat d'affermage augmentera en fonction de la même formule de calcul, d'un coefficient de 1,032 appliqué sur les derniers montants connus, telle que prévue à l'article 18 du contrat d'affermage ;

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevrans ;

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL
VILLE - EXERCICE 2017 – DECISION MODIFICATIVE N°2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2017 voté en séance du 5 avril 2017.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

Article 1 : DECIDE les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-dessous,

Article 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2017,

Article 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
022	Dépenses imprévues	-435 072,00	
Chapitre 022		-435 072,00	
6135	Locations mobilières	10 000,00	
Chapitre 011		10 000,00	
73918	Autres reversements sur autres impôts locaux ou assimilés	-919 524,00	
739222	Fonds de solidarité communes Région IDF	-260 958,00	
Chapitre 014		-1 180 482,00	
70845	Mise à disposition de personnel		-800 000,00
Chapitre 70			-800 000,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés		113 818,00
73211	Fiscalité réversée - Attribution de compensation		-919 524,00
7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères		152,00
Chapitre 73			-805 554,00
Sous-total mouvements réels		-1 605 554,00	-1 605 554,00
Total section		-1 605 554,00	-1 605 554,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
024	Produits des cessions d'immobilisations		344 000,00
Chapitre 024			344 000,00
1342	Amendes de police		48 726,00
Chapitre 13			48 726,00
1641	Emprunt en euros		557 274,00
Chapitre 16			557 274,00
2031	Frais d'études	51 100,00	
Chapitre 20		51 100,00	
2115	Terrains bâtis	450 000,00	
21318	Constructions - Autres bâtiments publics	250 500,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	-75 000,00	
Chapitre 21		625 500,00	
2312	Agencements et aménagements de terrains	75 000,00	
2313	Constructions	-60 070,00	
238	Avances versées sur immobilisations corporelles	-1 800 000,00	

Chapitre 23		-1 785 070,00	
OP EQUIPEMENT 15002 - Equipt Multimodal Balagny		-400 000,00	
OP EQUIPEMENT 15013 - Aménagt pôle de centralité Sisley		148 400,00	
OP EQUIPEMENT 201502 - Groupes scolaires		10 070,00	
2764	Créances sur particuliers et autres personnes de droit privé	1 757 684,00	
Chapitre 27		1 757 684,00	
20422	Subvention d'équipement - bâtiments et installations	542 316,00	
Chapitre 204		542 316,00	
Sous-total mouvements réels		950 000,00	950 000,00
Total section		950 000,00	950 000,00
TOTAL GENERAL		-655 554,00	-655 554,00

Objet : COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2017 – MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

VU l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les autorisations de programmes et crédits de paiement,

CONSIDERANT que le Maire expose à l'Assemblée que, lors du vote du Budget Primitif 2017 de la Ville, il a été approuvé par délibération n° 12 en date du 05 avril 2017 les crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme sur l'exercice 2017.

CONSIDERANT que la décision modificative présentée à ce conseil municipal ayant permis d'ajuster les crédits inscrits sur trois crédits de paiements, il y a lieu de voter les modifications afférentes aux autorisations de programmes et crédits de paiements (AP/CP).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : DECIDE de modifier les autorisations et crédits de paiements des programmes suivants :

N° et intitulé de l'AP	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement ouverts 2017	Reste à financer 2018	Reste à financer (>2018)
P15002-2015 EQUIPEMENT MULTIMODAL BALAGNY	236 815,20	100 000,00	4 448 958,10	831 000,00
P201502 GROUPES SCOLAIRES	780 046,00	10 070		
P15013-2015 AMENAGEMENT POLE DE CENTRALITE SISLEY	420 254,34	1 808 400,00		

Article 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville.

Article 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – PRISE EN CHARGE DES FRAIS REELS DE REPRESENTATION LIES AUX EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ET DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES TECHNIQUES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes et notamment son article 21,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2004 fixant les montants annuels et les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux membres du corps préfectoral occupant un poste territorial en métropole,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 20 décembre 1999,

CONSIDERANT que les frais de représentation consistent en un crédit ouvert par l'assemblée territoriale, au budget de fonctionnement de la collectivité.

CONSIDERANT que les frais de représentation ont vocation à couvrir les charges liées à la mission de représentation exercée par ces agents pour le compte de la collectivité employeur.

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder au Directeur Général des Services et au Directeur Général des Services Techniques, le remboursement des frais de restauration inhérents à leurs fonctions,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : DECIDE de prendre en charge les frais de représentation dans le cadre du remboursement des dépenses de restauration sur présentation des pièces justificatives dans la limite d'un montant annuel de 5 460 € pour le Directeur Général des Services, et de 3 900 € pour le Directeur Général des Services Techniques.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 011 article 6257 fonction 024.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – ATTRIBUTION DE LOGEMENT DE FONCTION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,

VU le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU les articles R2124-64 à D2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT qu'un logement de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant un emploi fonctionnel d'une ville de plus de 80 000 habitants,

CONSIDERANT que l'agent bénéficiant d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service supporte l'ensemble des réparations et charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux.

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de fixer la liste des emplois fonctionnels pour lesquels un logement pourra être attribué par nécessité absolue de service, ainsi que de déterminer les avantages accessoires liés à l'attribution dudit logement comme suit :

Concession de logement par nécessité absolue de service

Emplois concernés	Adresse du logement	Description du logement	Conditions de la concession	Obligations liées l'octroi du logement
Emplois fonctionnels de direction	3 rue Charles Dordain 93600 Aulnay-sous-Bois	62 m2, se décompose en un espace séjour avec coin cuisine, dégagement, 1 chambre, 1 WC, une salle d'eau (douche, lavabo)	Gratuité du logement, Réparations et charges locatives afférentes au logement à la charge de l'agent, Impôts et/ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté et de responsabilité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE le tableau des conditions d'attribution de concessions de logement par nécessité absolue de service à compter du 1^{er} septembre 2017,

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT - ZAC DES AULNES - APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION CONSTRUCTEURS ET DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1523-3,

VU les articles L. 311-1 et suivants, notamment l'article L. 311-4, et les articles R. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n° 34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n° 21 du Conseil Municipal du 14 octobre 2015 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC modifié et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC modifié,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signé le 22 mai 2006 confiant son aménagement à la SIDEC, aujourd'hui SEQUANO Aménagement, et ses avenants successifs,

VU la délibération en date du Conseil Municipal du 28 juin 2017, approuvant le compte-rendu annuel à la collectivité pour l'année 2016,

VU la convention de participation ci-annexée,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT que lorsqu'une construction est édifée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession consentie par l'aménageur d'une ZAC, une convention doit être signée entre la commune et le constructeur, que cette convention doit notamment préciser le montant de la participation à verser par le constructeur, pour participer au coût d'équipement de la zone et constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire,

CONSIDERANT qu'au sein de la ZAC des Aulnes est prévue la réalisation, sur des emprises foncières propriété de la Société du Grand Paris, de la future gare de la ligne 16 du Grand Paris Express, de surfaces commerciales et de projets dits « connexes »,

CONSIDERANT que dès lors il est nécessaire de signer une convention de participation entre la ville d'Aulnay-sous-Bois, la Société du Grand Paris, et Séquano Aménagement, aménageur de la ZAC des Aulnes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer le montant de participation à 220€/m² surface de plancher HT,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'exonérer les équipements publics réalisés dans le périmètre de la ZAC de la participation au coût des équipements de la ZAC,

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC des Aulnes a été confiée à SEQUANO Aménagement et que dès lors la convention de participation ci-jointe prévoit le versement des participations constructeur directement à l'aménageur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : INSTAURE une participation des constructeurs au coût des équipements de la ZAC des Aulnes d'un montant de 220 € HT par m² de surface de plancher,

ARTICLE 2 : EXONERE les équipements publics réalisés dans le périmètre de la ZAC de la participation au coût des équipements de la ZAC,

ARTICLE 3 : APPROUVE le projet de convention fixant les conditions de participation du constructeur au coût d'équipement de la zone, ci-annexé,

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 MONTREUIL, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT – SECTEUR « CENTRE-GARE » – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants et L.300-1 et suivants,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 16 décembre 2015,

VU la délibération n° 29 du 23 novembre 2010 approuvant la prise en considération de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le périmètre du secteur Salengro/ Barbusse/ Couturier/ Gorki/ Séverine/ Pimodan/ Strasbourg,

VU la délibération n° 3 du 19 janvier 2013 approuvant la prise en considération de la réalisation d'une opération d'aménagement et délimitation des terrains concernés par un sursis à statuer sur le secteur Hypercentre,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT les objectifs d'aménagement pour le secteur Centre-gare, traduits dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU, « Conforter le centre-gare au cœur d'un axe est-ouest requalifié » visant à :

- Proposer de nouveaux franchissements de la voie ferrée et requalifier les traversées existantes,
- Requalifier les gares routières nord et sud,
- Créer des liaisons douces,
- Renforcer les zones de commerces,
- Intégrer de la mixité fonctionnelle, notamment avec l'implantation de bureaux et en proposant une nouvelle offre de logements diversifiés et de qualité,
- Mettre en valeur les espaces publics.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de maîtriser le devenir de ce secteur dans le cadre d'un véritable projet urbain déclinant l'OAP « Centre-gare. »,

CONSIDERANT que ce projet urbain est en cours de définition et que des études techniques sont engagées,

CONSIDERANT qu'il convient d'engager la concertation qui permettra de porter à connaissance des résidents, des usagers du secteur, des

associations locales et autres personnes les objectifs du projet et de les associer à son élaboration,

CONSIDERANT que cette concertation sera conduite selon les modalités suivantes :

- Un dossier de concertation et un registre permettant de consigner les observations du public mis à la disposition du public au centre administratif d'Aulnay-sous-Bois ou dans tout autre lieu ouvert au public. Ils pourront y être consultés par le public aux jours et heures habituelles d'ouverture de ceux-ci en vue de recevoir des observations et suggestions éventuelles,
- Une mise à disposition du dossier de concertation sur le site internet de la ville d'Aulnay-sous-Bois afin que les personnes concernées puissent faire part de leurs remarques et propositions directement via ce site,
- Des réunions publiques,
- Des articles publiés dans le journal municipal et sur le site internet de la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à une concertation au sens des articles L.103-2 et L.300-1 du code de l'urbanisme sur le projet urbain du Centre-gare.

ARTICLE 2 : APPROUVE les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement sur le Centre-gare :

- Proposer de nouveaux franchissements de la voie ferrée et requalifier les traversées existantes,
- Requalifier les gares routières nord et sud,
- Créer des liaisons douces,
- Renforcer les zones de commerces,
- Intégrer de la mixité fonctionnelle, notamment avec l'implantation de bureaux et en proposant une nouvelle offre de logements diversifiés et de qualité,
- Mettre en valeur les espaces publics.

ARTICLE 3 : OUVRE la procédure de concertation au vu de ces objectifs.

ARTICLE 4 : ENGAGE la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Un dossier de concertation et un registre permettant de consigner les observations du public mis à la disposition du public au centre administratif d'Aulnay-sous-Bois ou dans tout autre lieu ouvert au public. Ils pourront y être consultés par le public aux jours et heures habituelles d'ouverture de ceux-ci en vue de recevoir des observations et suggestions éventuelles.

- Une mise à disposition du dossier de concertation sur le site internet de la ville d'Aulnay-sous-Bois afin que les personnes concernées puissent faire part de leurs remarques et propositions directement via ce site.
- Des réunions publiques.
- Des articles publiés dans le journal municipal et sur le site internet de la ville.

ARTICLE 5 : CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de mener la concertation.

ARTICLE 6 : PRECISE que la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec des résidents, des usages du secteur, des associations locales et autres personnes concernées.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 MONTREUIL, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION HABITAT – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L’HABITAT ET DU PROTOCOLE PARTENARIAL AVEC LA SNI – APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE DE PORTAGE PROVISOIRE DE LOTS AU SEIN DE LA COPROPRIETE DITE « SAVIGNY PAIR »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2,

VU l’article 2298 du Code Civil,

VU la délibération n°42 en date du 21 septembre 2016 d’arrêt du projet de Programme Local de l’Habitat, portant diverses orientations et actions en faveur du redressement des copropriétés dégradées,

VU l’article 5.2 du protocole partenarial signé entre la Ville et la SNI le 6 décembre 2016, relatif aux engagements respectifs des deux parties sur l’immobilier résidentiel en difficulté,

VU les conclusions du COPIL du 27 février 2017 d’évaluation du Plan de Sauvegarde (2009-2015) de la copropriété « Savigny Pair »,

VU le projet de convention opérationnelle d’acquisition et de portage provisoire des lots propriété de DELTAVILLE au sein de la copropriété dite Savigny Pair ci-annexé,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT que la copropriété dite « Savigny Pair » concentre toujours, malgré un premier Plan de Sauvegarde, un grand nombre de difficultés qui requièrent la poursuite d’un accompagnement public,

CONSIDERANT que parmi les mesures d’accompagnement le besoin de portage provisoire de lots est avéré et nécessaire à un redressement pérenne de la copropriété,

CONSIDERANT la nécessité de racheter 28 logements et lots afférents propriétés de DELTAVILLE, acquis dans le but d’un portage qui s’est avéré non réussi,

CONSIDERANT que l’absence actuelle de dispositif public de type Plan de Sauvegarde sur la copropriété « Savigny Pair » ne permet pas de s’inscrire dans les nouvelles dispositions mises en place par l’ANAH,

CONSIDERANT l’expertise reconnue du groupe SNI, filiale de la Caisse des Dépôts, et de sa filiale EFIDIS dans la conduite de ce type d’opérations de portage provisoire,

CONSIDERANT que ce portage provisoire implique que la ville interviendra pour apporter sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% au prêt qui sera contracté par EFIDIS auprès de la Caisse d'Epargne,

CONSIDERANT que ce portage provisoire implique que la ville accorde sa garantie de rachat des lots invendus,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout acte y afférant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorière Principale de Sevrans,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION HABITAT – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L’HABITAT – APPROBATION D’UNE CONVENTION D’INTERVENTION EXPERIMENTALE AVEC L’EPFIF POUR LUTTER CONTRE LA DIVISION PAVILLONNAIRE NON MAITRISEE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29

VU la délibération d’arrêt du projet de Programme Local de l’Habitat au conseil municipal du 21 septembre 2016, portant diverses orientations et actions destinées à préserver le tissu pavillonnaire de la Ville,

VU les délibérations n° A17-1-2 et A17-2-5 des Conseils d’administration de l’EPFIF du 31 janvier 2017 et du 23 Mars 2017 portant sur l’expérimentation sur les tissus pavillonnaires,

VU la convention d’intervention expérimentale annexée à la présente délibération,

VU le note de présentation,

CONSIDERANT que dans sa stratégie Habitat sur le parc de logements existants, exprimée notamment dans le PLH, la Ville d’Aulnay-sous-Bois souhaite préserver le caractère pavillonnaire de son territoire et lutter contre l’habitat indigne :

CONSIDERANT que plusieurs études récentes mettent en évidence la prégnance du phénomène de division pavillonnaire en Seine-Saint-Denis et notamment sur la Ville d’Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que les outils règlementaires coercitifs pour poursuivre les propriétaires indécents à l’initiative de ces divisions apparaissent peu efficaces et que peu d’outils préventifs existent,

CONSIDERANT la proposition faite par l’EPFIF d’expérimenter une démarche d’achat direct de pavillons, déjà divisés ou susceptibles de l’être, par voie amiable, à travers la création d’une ligne budgétaire dédiée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d’intervention expérimentale telle qu’elle est annexée à la présente délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer cette convention expérimentale,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU LOT B ISSU DE LA DIVISION DE LA PROPRIETE COMMUNALE DX 52 SITUEE ANGLE RUES ALFRED NOBEL, HENRI BECQUEREL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

VU la délibération n°12 du 9 mars 2016 portant approbation de principe de division et cession du foncier Balagny ;

VU la délibération n°13 du 8 mars 2017 relative aux modalités et aux conditions de cession du foncier communal de Balagny appartenant à la commune ;

VU la décision de non opposition à une Déclaration Préalable accordée le 22 août 2016 portant sur la division du foncier Balagny ;

VU le projet de réalisation d'un parc d'activités présentant une surface totale de plancher de 16 280 m² ;

VU les constats réalisés respectivement par la Police municipale et l'huissier ;

VU la note explicative ;

CONSIDERANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire d'une emprise foncière constitutive du domaine public d'une superficie totale de 61 020 m² cadastrée section DX numéro 52 ;

CONSIDERANT que cette emprise est située à Balagny et desservie au Sud par la rue Clément Ader, au Nord par la rue Alfred Nobel et Henri Becquerel ;

CONSIDERANT que ce tènement foncier a fait l'objet d'une division au titre d'une décision de non opposition à une déclaration préalable le 22 août 2016 en 3 lots : Lot A (déchetterie), Lot B et Lot C (équipement public multimodal) ;

CONSIDERANT que le lot B d'une contenance totale de 34 753 m² situé en zone UI d et UC du Plan Local d'Urbanisme a vocation à être cédé afin de redynamiser et revitaliser la zone d'activité en réalisant un projet de village d'entreprises ;

CONSIDERANT que la création d'un nouveau parc d'activités comporte un intérêt fort en termes économiques et sociaux puisqu'il permet la création d'une nouvelle offre d'immobilier d'entreprises et des créations d'emplois,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise du lot B cadastrée section DX n°52 d'une contenance de 34 753 m² sise angle rues Alfred Nobel, Henri Becquerel à AULNAY-SOUS-BOIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : CONSTATE la désaffectation de l'emprise du lot B cadastrée section DX n°52 pour une contenance de 34 753 m² sise rues Alfred Nobel, Henri Becquerel à AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 2 : PRONONCE le déclassement de l'emprise du lot B cadastrée section DX n°52 pour une contenance de 34 753 m² sise rues Alfred Nobel, Henri Becquerel à AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – CESSION DU LOT B ISSU DE LA DIVISION DE LA PROPRIETE COMMUNALE DX 52 SITUEE ANGLE RUES ALFRED NOBEL, HENRI BECQUEREL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

VU la délibération n°12 du 9 mars 2016 portant approbation de principe de division et cession du foncier Balagny ;

VU la délibération n°13 du 8 mars 2017 relative aux modalités et aux conditions de cession du foncier communal de Balagny appartenant à la commune ;

VU la délibération n°13 du 19 juillet 2017 relative au constat de la désaffectation et au déclassement du lot B issu de la division de la propriété communale DX52 située angle rues Alfred Nobel, Henri Becquerel,

VU la décision de non opposition à une déclaration préalable accordée le 22 août 2016 portant sur la division du foncier Balagny ;

VU l'audit géotechnique réalisé le 29 juillet 2016 ;

VU le projet de réalisation d'un village d'entreprises présentant une surface totale de plancher de 16 280 m² ;

VU l'avis des domaines en date du 17 février 2017 ;

VU l'offre d'acquisition de la société IMMOBILERE BMF en date du 2 mai 2017 ;

VU la note explicative ;

CONSIDERANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire d'une emprise foncière constitutive du domaine public d'une superficie totale de 61 020 m² cadastrée section DX numéro 52 ;

CONSIDERANT que cette emprise est située à Balagny et desservie au Sud par la rue Clément Ader, au Nord par la rue Alfred Nobel et Henri Becquerel ;

CONSIDERANT que ce tènement foncier a fait l'objet d'une division au titre d'une décision de non opposition à une déclaration préalable le 22 août 2016 en 3 lots : Lot A (déchetterie), Lot B et Lot C (équipement public multimodal) ;

CONSIDERANT que le lot B d'une contenance totale de 34 753 m² situé en zone UId et UC du Plan Local d'Urbanisme a vocation à être cédé afin de redynamiser et revitaliser le quartier de Balagny par la création d'un village d'entreprises ;

CONSIDERANT que la création d'un nouveau parc d'activités comporte un intérêt fort en termes économiques et sociaux puisqu'il permettra la création d'une nouvelle offre d'immobilier d'entreprises et des créations d'emplois,

CONSIDERANT que par avis en date du 17 février 2017, la valeur vénale du bien a été évaluée à hauteur de 140 €/m² (cent quarante euros) H.T. (Hors Taxe) de S.D.P. (Surface De Plancher) d'activités avec une marge de négociation de 10 % établie par le service des domaines ;

CONSIDERANT que la société IMMOBILIERE BMF a proposé d'acquérir ledit bien au prix de 140 €/m² H.T. de S.D.P. conforme au prix fixé par France Domaine afin de réaliser un parc d'activités pour une S.D.P. prévisionnelle de 16 280 m² et aux conditions de son offre en date du 2 mai 2017.

Monsieur le Maire propose notamment à l'Assemblée délibérante d'autoriser la cession au prix de 140 €/m² H.T. de S.D.P. au bénéfice de la société IMMOBILIERE BMF ou ses substitués et de l'autoriser à signer les actes subséquents sur la base des conditions fixées aux articles 2, 3 et 5 de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à la signature des actes de cession subséquents au profit de la société IMMOBILIERE BMF ou de

toute personne morale s'y substituant, au prix de 140 €/m² H.T de Surfaces de plancher (S.D.P) d'activités pour une surface de plancher prévisionnelle de 16 280 m², soit un total de 2 279 200 €, ce prix pourra varier dans une marge de maximum 4% à la hausse ou la baisse, en fonction de la définition réelle de mètres carrés de surface de plancher tel que définis dans l'arrêté de Permis de Construire.

Article 2 : PRECISE que la cession sera consentie sous la condition suspensive de la justification de l'obtention des financements nécessaires et du paiement du prix au plus tard dans un délai d'une année ainsi que sous les conditions suspensives ou/et résolutoires nécessaires lors de la signature des actes de cession par la société IMMOBILIERE BMF ou par son éventuel substitué.

Article 3 : AUTORISE, en l'attente de la signature de l'acte de cession, le dépôt de toute demande d'autorisation administrative éventuellement nécessaire à la réalisation du projet de la société IMMOBILIERE BMF.

Article 4 : DIT que la recette sera inscrite au budget sur le Chapitre 024.

Article 5 : DIT que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat.

Article 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU BÂTIMENT « BOUGAINVILLE »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1,

VU l'avis du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 21 septembre 2015,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire du bâtiment « Bougainville », situé 6 rue Bailli de Suffren à Aulnay-sous-Bois, d'une superficie de 1 500,65 m², situé sur la parcelle cadastrée section DS n°174 ;

CONSIDERANT que les locaux de cette ancienne école ont été fermés à compter de la rentrée scolaire 2007-2008 et qu'ils sont depuis désaffectés de tout service public et de tout usage du public ;

CONSIDERANT que ces locaux sont devenus vacants et ont été ensuite mis à disposition de l'association Espérance Musulmane de la Jeunesse Française (EMJF), par convention précaire signée le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que ces locaux ne sont plus affectés à l'usage direct du public ou à un service public, il convient de constater leur désaffectation et de prononcer leur déclassement du domaine public de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications du Maire et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation totale du bâtiment « Bougainville », d'une superficie de 1 500,65 m², situé 6 rue Bailli de Suffren à Aulnay-sous-Bois, sur la parcelle cadastrée section DS n°174 ;

ARTICLE 2 : PRONONCE le déclassement du bâtiment « Bougainville », d'une superficie de 1 500,65 m², situé 6 rue Bailli de Suffren à Aulnay-sous-Bois, sur la parcelle cadastrée section DS n°174 ;

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer tous actes afférents à cette opération

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 MONTREUIL, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **JURIDIQUE – ATTRIBUTION DE PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU : MONSIEUR BESCHIZZA, MAIRE**

VU les articles L. 2121-29 et L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,

VU la demande de Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des propos à caractère diffamatoire, dont il a été victime,

CONSIDERANT que Monsieur Bruno BESCHIZZA a été victime, en tant que Maire d'Aulnay-sous-Bois, de propos diffamatoires publiés le 8 avril 2017 sur le site <http://www.l'echo.be> dans le cadre d'un article intitulé « A Aulnay-sous-Bois, « La politique ? Les gens n'y croient plus ».

CONSIDERANT que ces propos ont été les suivants : « Mais l'attitude du maire est paradoxale. Au niveau national, il affiche sa lutte contre l'islamisme. Au niveau local il soutient les imams salafistes ».

CONSIDERANT que ces propos étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay sous Bois, et qu'ils ont été imputés à raison des fonctions de Bruno BESCHIZZA, puisque l'acte visé est le prêt de salles municipales à des associations locales.

CONSIDERANT que ces propos ont dès lors fait, de la part de Monsieur BESCHIZZA, l'objet, le 7 juillet 2017, d'une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre du Directeur de la publication du site, de l'auteur de l'article et de Monsieur Hervé SUAUDEAU, présenté comme auteur des propos rapportés, et de tous autres, du chef de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public.

CONSIDERANT que dans ces conditions et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Monsieur BESCHIZZA le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée s'agissant de la plainte qu'il a déposée le 7 juillet 2017 et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de Madame la Première Adjointe et sur sa proposition,

Article 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA, Maire, s'agissant de la plainte déposée le 7 juillet 2017 et de la procédure subséquente.

Article 2 : DIT que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle.

Article 3 : PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

